

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.827/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 16 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "portant règlement régional d'urbanisme sur la qualité acoustique des constructions dans un périmètre aéroportuaire", a donné le 31 juillet 2002 l'avis suivant :

Observations générales

1. Le projet d'arrêté a en vue l'établissement d'un règlement régional d'urbanisme relatif à la qualité acoustique des constructions dans certains périmètres, qualifiés de "périmètres aéroportuaires".

Sur deux points essentiels, à savoir la délimitation des zones auxquelles s'appliquera le règlement envisagé et le contenu de celui-ci - lequel devrait consister en une norme d'affaiblissement du bruit -, il renvoie à l'adoption de dispositions à prendre par le Gouvernement.

De ce fait, il n'a guère d'autre objet que d'annoncer l'intention du Gouvernement de prendre ces dispositions.

La simple annonce d'une intention n'a pas sa place dans un texte qui, tel l'arrêté en projet, est destiné à avoir une portée normative.

2. Ceci étant, on peut se demander s'il est bien pertinent d'insérer dans un règlement régional d'urbanisme, fondé sur l'article 76, alinéa 1^{er}, 5°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P"), des dispositions relatives à la qualité acoustique des constructions dans les zones situées à proximité des aéroports et des aérodromes, en tout cas dans les zones dont fait mention l'article 442/3 en projet, à savoir les zones d'exposition au bruit visées à l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

En effet, le Gouvernement ne peut perdre de vue que l'article 1^{er}bis, § 3, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 18 juillet 1973, inséré par le décret du 1^{er} avril 1999, lui donne spécialement le pouvoir, dans ces zones d'exposition au bruit, d'"imposer, le cas échéant, des normes d'isolation acoustique et l'utilisation de matériaux de construction spécifiques pour l'édification et la transformation des immeubles". Dès lors que cette disposition donne au Gouvernement une habilitation spécifiquement destinée à régler la qualité acoustique des constructions situées dans les zones d'exposition au bruit produit par l'exploitation des aéroports et des aérodromes en Région wallonne, l'article 76, alinéa 1^{er}, 5°, du C.W.A.T.U.P. ne paraît plus constituer, depuis l'entrée en vigueur du décret du 1^{er} avril 1999, une disposition adéquate pour fonder l'adoption de règles en cette matière.

.../...

En outre, il ne peut pas non plus être perdu de vue que l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 fixe lui-même en son paragraphe 6, inséré par le décret du 8 juin 2001, la norme d'affaiblissement du bruit applicable aux habitations situées dans les zones d'exposition au bruit qu'énumère le texte. Le Gouvernement n'a évidemment pas à régler la même matière.

3. Il convient encore d'observer que le projet d'arrêté limite aux bâtiments ou parties de bâtiments destinés à l'habitation ou à l'hébergement de personnes, le champ d'application de règles relatives à la qualité acoustique des constructions dans les zones situées à proximité des aéroports et des aérodromes.

Or, dans un certain nombre de cas, le bruit que produit l'exploitation des aéroports et des aérodromes peut également être de nature à rendre de telles règles nécessaires pour des immeubles ou parties d'immeubles destinés à un autre usage (un usage professionnel, par exemple).

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, l'exclusion de ces immeubles ou parties d'immeubles du champ d'application des règles envisagées ¹.

*

* *

En conclusion, le projet d'arrêté doit être fondamentalement revu.

⁽¹⁾ Comparer, mutatis mutandis, avec une observation faite en ce sens par la section de législation du Conseil d'Etat, notamment dans l'avis 30.921/4, donné le 9 mars 2001 sur un projet d'arrêté du gouvernement wallon fixant les mesures d'accompagnement relatives à la deuxième zone (zone B) du plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Madame	C. DEBROUX,	
Monsieur	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN et présentée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaires adjoints.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS